



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 68592

### Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur le manque d'harmonisation des statuts du personnel sanitaire et social dans les collectivités locales. En effet, les personnels médico-sociaux sont confrontés à des différences de traitement qui mettent les collectivités (communes, départements) en concurrence, notamment dans la Région Ile-de-France. Cette concurrence peut se faire sur critères financiers (différences des régimes indemnitaires) mais aussi d'accessibilité et d'accès au logement. Ainsi, la ville de Paris dispose d'un régime propre qui facilite les recrutements et les titularisations et offre des facilités d'accès au logement. Dès lors, la Ville de Paris absorbe la majorité des auxiliaires de puériculture car de telles conditions ne peuvent être offertes par toutes les collectivités. La stabilisation de ces personnels est dès lors très difficile et ne favorise pas la fidélisation auprès des usagers. Il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion en terme d'homogénéisation de ces statuts dans les collectivités locales afin d'assurer une répartition territoriale équitable de ces personnels en fonction des besoins. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

La création de régimes indemnitaires par les collectivités territoriales s'apprécie au regard du principe de parité avec ceux pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'État. Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent définir le régime indemnitaire de leurs fonctionnaires dans la limite de celui attribué aux fonctionnaires de l'État appartenant à des corps reconnus équivalents. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi précitée, précise les équivalences permettant aux collectivités de délibérer concernant la création de régimes indemnitaires au profit de leurs agents ; chaque collectivité pouvant déterminer librement à l'intérieur de ce cadre le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire applicable à chaque agent. La décision d'attribution de prestations d'action sociale, concernant notamment le logement de leurs agents, dépend également des décisions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Nombre de collectivités considèrent que l'action sociale constitue un élément important de leur politique de gestion des ressources humaines. S'il est exact que les montants accordés par certaines collectivités à leurs agents, dans le cadre du régime indemnitaire et des prestations d'action sociale, influencent le choix des candidats dans leur recherche de poste, il n'apparaît pas possible d'uniformiser ces pratiques sans se heurter au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Beaudouin](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68592

**Rubrique** : Professions sociales

**Ministère interrogé** : cohésion sociale et parité

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 2005, page 6353

**Réponse publiée le** : 7 mars 2006, page 2491